

Les MLC sont-elles légales?

Avant la [Loi ESS17](#), l'émission de MLC était passible de la prohibition de [l'article L.442-4 du Code pénal](#) qui punit « *La mise en circulation de tout signe monétaire non autorisé ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France* ».

Depuis cette loi, lorsqu'elles sont émises dans les conditions posées par la loi, la mise en circulation de titres de MLC ne s'expose plus à la sanction de l'article L.442-4.

Quelles sont les différentes formes de MLC?

Les MLC peuvent être **corporelles**, sur un support papier (sous forme de bons, coupons ou billets quelle que soit leur dénomination), ou **dématérialisées**. Dans ce cas, **la monnaie locale est soit une « monnaie électronique »** soit « **un service de paiement** », selon les cas.

Lorsqu'elles prennent la forme d'une monnaie locale électronique, elles peuvent être stockées, soit sur un support électronique ou magnétique (comme une carte prépayée ou la puce d'un téléphone portable), soit sur un serveur à distance (il s'agit alors d'un compte en ligne).

Une association émettrice peut-elle avoir d'autres activités que l'émission de la MLC?

Non, depuis [l'article 1er de la Loi ESS8](#), l'émission et la gestion de MLC est réservée à certaines personnes qui s'inscrivent dans l'économie sociale et solidaire (dont les associations) et « dont c'est l'unique objet social ». Ainsi, les statuts de l'émetteur doivent limiter l'objet social à l'émission et la gestion de la MLC.

Toutefois, à notre sens, cet article n'interdit pas à l'association de faire des **prestations accessoires à cet objet principal et nécessaires à sa réalisation**.

Les MLC papier régulées et les MLC papier non régulées : quelle différence?

Dans la mesure où elles constituent des titres de paiement, les MLC papier peuvent entrer dans le champ du droit bancaire et de la surveillance exercée par l'[ACPR15](#) et la Banque de France.

Seules les MLC qui sont des « services bancaires de paiement » visés à l'article [L.311-3 du CMF](#) sont régulées.

L'ACPR considère actuellement qu'une MLC sous forme papier est un service bancaire de paiement si elle satisfait l'un OU l'autre des critères suivants :

- les porteurs ont la possibilité de demander le **remboursement de leurs titres de monnaie locale en euros** ; ou
- la MLC donne lieu à un **rendu de monnaie en euros**.

Ainsi, dès que la monnaie locale remplit l'un de ces deux critères, elle entre dans le champ du **monopole bancaire nécessitant un agrément bancaire**. L'émetteur peut toutefois solliciter auprès de l'ACPR une **exemption d'agrément**.

A l'inverse, lorsque la MLC ne donne lieu à aucun rendu de monnaie en euros et que seuls les accepteurs (c'est-à-dire les prestataires adhérents au réseau) peuvent demander le remboursement en euros, la MLC n'est pas considérée comme un service bancaire de paiement. Cela permet à l'émetteur de rester en dehors du monopole bancaire et de rester dans un champ d'expérimentation relativement libre.

Nous désignerons ci-après par « **MLC papier régulées** » les MLC papier qui sont des services bancaires de paiement, selon les critères de l'ACPR et par « **MLC papier non régulées** » celles qui n'en sont pas, selon ces mêmes critères.

En tant que moyens de paiement, les MLC non régulées demeurent toutefois dans le champ de la surveillance générale exercée par la Banque de France sur la sécurité des moyens de paiement, prévue à [l'article L.141-4 du CMF](#).

Certaines obligations s'appliquent aux émetteurs de MLC non régulées : étant des monnaies conventionnelles n'ayant pas cours légal, c'est-à-dire reposant sur un réseau créé par un contrat, elles ne peuvent circuler qu'au sein de ce réseau. En outre, l'émetteur de MLC non régulée ne peut librement disposer des fonds collectés en euros, car cela serait considéré comme de la « réception de fonds remboursables du public », opération bancaire par nature nécessitant un agrément (cf le topic : [Quelles sont les conditions d'exemptions d'agrément bancaire pour les MLC papier régulées?](#)).

Les émetteurs de MLC peuvent-ils librement disposer des fonds collectés en euros?

La réponse à cette question dépend du statut de la MLC considérée : MLC régulée ou MLC non régulée

S'agissant des MLC régulées, l'ACPR exige à titre de condition de l'exemption d'agrément bancaire, que les fonds en euros qui représentent la contrepartie des titres en circulation soient « *déposés sur un compte spécifique ouvert auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds remboursables du public, dans le cadre d'une convention de compte dédié signée avec l'établissement* » ([dossier de demande d'exemption d'agrément10](#), p.7).

L'exigence de dépôt des fonds sur un compte bancaire dédié ne s'applique pas aux **MLC papier non régulées**. Pourtant, les émetteurs ne pourraient librement disposer des fonds en euros collectés en contrepartie des titres de MLC sans que ces fonds soient considérés comme des fonds remboursables du public au sens de l'article L.312-2 du CMF, opération de banque par nature nécessitant un agrément. En revanche, des fonds affectés à une opération précise ou séquestrés échapperaient à la qualification de réception de fonds remboursables du public. Se pourrait-il être le cas si les fonds collectés sont spécialement affectés à un programme de microcrédit et, ce, avec l'accord des souscripteurs de bons de MLC ? Une telle activité

accessoire de crédit par les émetteur de MLC se heurte à plusieurs difficultés : Il s'agirait d'opérations de banque nécessitant elle-même un agrément, sauf à bénéficier de l'exemption – strictement encadrée - prévue à l'article L.511-6 alinéa 5 du CMF. D'autre part, la condition d'unicité d'objet social (cf Une association émettrice peut-elle avoir d'autres activités que l'émission de MLC ?) interdit, à notre sens, une telle activité.

La MLC doit-elle obligatoirement être adossée à l'Euro?

Par adossement à l'euro, on entend que **les titres de MLC mis en circulation représentent une créance en euro sur l'émetteur.**

Il existe d'autres types de MLC qui ne sont pas adossées sur l'euro ou sur une autre monnaie officielle. Par exemple, une monnaie locale peut être adossée à des biens ou des marchandises stockées. Ces types de monnaies complémentaires ne sont pas abordés dans ce LaboLex. La Loi ESS ne concerne que les MLC adossées à l'euro.

La MLC doit-elle obligatoirement être à parité avec l'Euro?

Par parité on entend qu'**une unité de MLC est égale à un euro.**

Qu'il s'agisse de la MLC sous forme papier ou sous forme électronique il n'existe **pas d'obligation légale qu'elle soit à parité avec l'euro.** Cependant d'un point de vue pratique (affichage des prix) et comptable, **il est plus facile d'établir cette parité.**

Qui peut accepter la MLC en paiement?

Toute entreprise et/ou commerçant (et même tout particulier) qui **adhère au réseau** peut accepter la MLC en paiement.

La MLC papier doit-elle obligatoirement être remboursable en Euro ? Si oui, dans quelles conditions?

Non, la MLC sous forme papier peut **légalement** être en circuit fermé, et donc **ne pas être remboursable**. Mais en pratique, on voit bien que son attrait serait très limité, car les commerçants et les porteurs seraient alors bloqués dans le réseau.

La MLC papier peut aussi légalement être totalement remboursable. Mais il faut noter que l'[ACPR1](#) considère que la remboursabilité des MLC pour les porteurs caractérise un service bancaire de paiement nécessitant un agrément ou un exemption d'agrément (cf le topic : [MLC papier régulées et MLC papier non régulées, quelle différence ?](#)).

Est-il possible de rendre la monnaie en euros lors d'un paiement en MLC?

Cela dépend des **conditions générales d'utilisation** de la MLC.

Si les conditions générales d'utilisation de la MLC autorisent le rendu de monnaie en euros, il faut savoir qu'un tel rendu de monnaie est l'un des critères pris en compte par l'ACPR pour qualifier la MLC de « service bancaire de paiement »

Ce critère ne souffre **aucune exception, pas même pour les centimes d'euros**. Pour le paiement d'un prix comportant des centimes, le payeur doit donc faire l'appoint en centimes euros (il n'existe en principe pas de centimes en MLC). **Sous réserve des conditions générales d'utilisation de la MLC, les paiements mixtes en euros et en MLC sont en principe admis.**

Signalons qu'un commerçant membre du réseau de la MLC ne peut refuser un paiement en euros d'un autre membre de la MLC, cela serait contraire au principe du cours légal sanctionné par [l'article R.642-3 du Code pénal.4](#)

Est-ce qu'il y a à proprement parler une création monétaire lorsque l'on crée une MLC?

Non, techniquement on « convertit » des euros contre des unités de MLC. **Pour chaque unité de MLC émise, un euro est déposé en garantie sur un compte en banque.**

Cependant on constate - en quelque sorte - un dédoublement de la masse monétaire : aux euros déposés en banque (que la banque peut utiliser, à charge de les restituer au déposant qui le demande) correspondent des unités de monnaie locale qui circulent de façon indépendante.

Est-il possible d'effectuer des prêts de MLC papier?

C'est une question complexe, à laquelle il n'est pas possible de répondre complètement et qu'il convient de distinguer de la question du prêt des fonds collectés en euros, en contrepartie de la masse monétaire en MLC

Les titres de MLC, dans la mesure où ils sont fongibles, peuvent à notre sens faire l'objet d'un prêt de consommation ([article 1892 du Code civil](#)) ou d'un prêt à intérêt ([article 1905 du Code civil](#)), lequel peut porter non seulement sur une somme d'argent mais aussi sur une chose mobilière.

Signalons que **l'octroi à titre habituel de prêts à titre onéreux** (c'est-à-dire rémunérés par un intérêt) constitue une **opération de banque nécessitant un agrément délivré par l'ACPR**, étant précisé que la condition d'habitude est définie de manière extensive en droit français.

Un émetteur de MLC pourrait donc en principe prêter à titre gratuit des titres de MLC (ou à titre onéreux, pour une opération isolée). On peut toutefois douter qu'une activité de prêt, autre qu'exceptionnelle, soit compatible avec la condition d'unicité d'objet social des émetteurs de MLC, sauf à considérer que de telles opérations de prêts entrent dans la « gestion » de la MLC. Il conviendrait donc que **ces prêts en MLC soient effectués par une autre entité que l'émetteur de MLC**.

On ne voit pas en revanche ce qui permettrait d'exclure les prêts en MLC de l'exception au monopole bancaire prévue à [l'article L.511-6 alinéa 5 du Code monétaire et financier](#) en faveur des « *associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique accordant sur ressources propres et sur ressources empruntées des prêts pour la création, le développement et la reprise d'entreprises dont l'effectif salarié ne dépasse pas [trois salariés] ou pour la réalisation de projets d'insertions par des personnes physiques* ». **Ces associations pourraient prêter en MLC aussi bien qu'emprunter en MLC**.

Rien ne semble non plus interdire de réaliser des dons ou des prêts avec intérêt (mais ce ne serait pas dans la philosophie des MLC) ou sans intérêts **par l'intermédiaire d'une plateforme de financement participatif** (crowdfunding) à la suite de [l'Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014](#) relative au financement participatif.

Nous n'aborderons pas ici la question de la création de monnaie scripturale sous forme de MLC.

Les personnes publiques peuvent-elles encaisser des recettes et régler des dépenses en MLC?

Avant la [loi sur l'ESS du 31 juillet 2014](#), la réponse à cette question était négative. En effet, aux termes de [l'article 25 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#), le règlement des sommes dues à la plupart des personnes publiques (dont les collectivités territoriales, principalement concernées par les MLC) « *est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier* » ou par d'autres moyens spécifiques dans les cas prévus par la loi.

La loi du 31 juillet 2014 ayant introduit les MLC dans le Code Monétaire et Financier (CMF) en leur consacrant une section spécifique, il nous semble permis de penser que les MLC constituent aujourd'hui un moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier. S'il subsiste une incertitude sur ce point au sujet des MLC non régulées, **il ne fait pas de doute que les MLC régulées sont bien de tels moyens ou instruments de paiement.**

D'après l'instruction BUDE 1320991J du 22 juillet 2013 précisant les modalités d'application du décret susvisé, « *tout instrument nouveau, créé à l'avenir et entrant dans le code [monétaire et financier] pourra donc être accepté dans des conditions qui seront alors précisées par la DGFIP [Direction Générale des Finances Publiques]* ».

Il nous semble donc que les MLC devraient pouvoir être acceptées à l'encaissement par les collectivités territoriales et leurs régies mais que cette possibilité est suspendue à des conditions devant être précisées par la DGFIP

L'acceptation des MLC à l'encaissement devraient être soumise a minima aux conditions suivantes, sous réserve des précisions attendues de la DGFIP :

- l'ordonnateur de la collectivité concernée doit accepter ce mode de paiement et doit expressément adhérer au dispositif (en l'occurrence en devenant membre du réseau de la monnaie locale et en souscrivant aux conditions générales d'utilisation de la monnaie locale) ;
- l'assemblée délibérante de la collectivité doit autoriser la prise en charge de tous les coûts d'investissement ou de fonctionnement afférents à l'instrument de paiement (tels que la pénalité de remboursement) ;
- en cas de mise en place de ce dispositif de paiement au sein d'une régie, l'acte constitutif de la régie doit être modifié pour autoriser ce nouveau mode d'encaissement.

Il est à noter que **le paiement des impôts et taxes prévus par le code général des impôts fait l'objet de règles particulières, dérogatoires aux règles générales, qui ne permettent pas les paiements en MLC.**

S'agissant des dépenses des personnes publiques, il nous semble que celles-ci ne peuvent être effectuées en MLC en l'état des textes, car l'arrêté du 24 décembre 2012 pris en application du décret susvisé du 7 novembre 2012 ne mentionne pas les MLC parmi les moyens de paiements, limitativement énumérés, pouvant être utilisés. **Une modification de ce texte serait donc nécessaire pour que des dépenses puissent être effectuées en MLC par les collectivités territoriales.**